



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 décembre 2022  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Cinquante-deuxième session**  
27 février-31 mars 2023  
Point 6 de l'ordre du jour  
**Examen périodique universel**

## **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

**Tunisie**

---

\* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans les langues de l'original seulement.



## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante et unième session du 7 au 18 novembre 2022. L'Examen concernant la Tunisie a eu lieu à la 3<sup>e</sup> séance, le 8 novembre 2022. La délégation de la Tunisie était dirigée par la Chef du Gouvernement, Najla Bouden Romdhane. À sa 10<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 2022, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Tunisie.
2. Le 12 janvier 2022, afin de faciliter l'Examen concernant la Tunisie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Chine, Mauritanie et États-Unis d'Amérique.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Tunisie :
  - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))<sup>1</sup> ;
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))<sup>2</sup> ;
  - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))<sup>3</sup>.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Panama, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suisse et l'Uruguay avait été transmise à la Tunisie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats

### A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La Chef du Gouvernement, à la tête de la délégation, a appelé l'attention sur l'engagement pris par la Tunisie de coopérer de manière constructive avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, en particulier l'Examen périodique universel.
6. Dans un contexte de crise sanitaire, sociale et économique, la transition démocratique du pays a été perturbée par l'aggravation des tensions politiques, qui a affaibli les institutions de l'État et menacé les droits des citoyens, notamment les droits à la santé et à la vie. Cette situation a conduit le Président à activer, le 25 juillet 2021, l'article 80 de la Constitution, afin de suspendre et de dissoudre le Parlement, et à organiser un référendum direct sur une nouvelle Constitution, qui s'est tenu le 25 juillet 2022, en attendant les élections législatives du 17 décembre 2022.
7. Parmi les mesures les plus marquantes prises au niveau institutionnel figurent l'adoption de la loi organique n° 2018-51 relative à l'Instance des droits de l'homme, qui est conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et de la loi organique n° 2019-60 relative à l'Instance du développement durable et des droits des générations futures. En décembre 2019, un comité a été créé et chargé d'harmoniser la législation nationale sur les droits de l'homme avec les normes internationales. La nouvelle Constitution prévoit la mise en place d'un Conseil supérieur de l'éducation et de l'enseignement.
8. En octobre 2019, la Tunisie est devenue le premier pays non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre

<sup>1</sup> [A/HRC/WG.6/41/TUN/1](#).

<sup>2</sup> [A/HRC/WG.6/41/TUN/2](#).

<sup>3</sup> [A/HRC/WG.6/41/TUN/3](#).

l'exploitation et les abus sexuels. Elle a également demandé à adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). En 2018, elle a ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) ; En juillet 2017, elle a adopté la loi organique n° 2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, réaffirmant ainsi son attachement à la procédure de l'Examen. L'article 51 de la nouvelle Constitution réaffirme le principe de l'égalité femmes-hommes.

9. La Tunisie a été le premier pays de la région à adopter une loi relative à la lutte contre la discrimination raciale – la loi organique n° 2018-50 – qui contient une définition de la discrimination raciale conforme aux traités internationaux.

10. Malgré l'afflux considérable de migrants en situation irrégulière et les difficultés économiques, la Tunisie s'est efforcée de protéger et d'aider tous les migrants, demandeurs d'asile et réfugiés présents sur son territoire.

11. La liberté d'expression et le droit de réunion pacifique sont les fondements du système national des droits de l'homme, comme l'atteste les nombreux organes de presse dans lesquels les opposants politiques peuvent s'exprimer. La liberté d'expression ne saurait toutefois servir de prétexte à l'incitation à la haine ou à la diffusion d'informations fallacieuses, car cela porterait atteinte à la démocratie. Le droit de réunion pacifique est garanti, à l'exception de quelques cas isolés où des irrégularités ont été relevées. Il est possible que des actes de torture aient été commis dans des cas isolés. La Tunisie a réaffirmé son rejet de la torture en tant que politique et s'est félicitée de la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

12. L'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre s'est rendu en juin 2021 en Tunisie, où il s'est longuement entretenu avec des responsables d'administrations publiques et d'organisations de la société civile. Dans son rapport<sup>4</sup>, il a salué les efforts menés par la Tunisie, malgré le contexte culturel et social.

13. La Tunisie entend instaurer une démocratie durable dans laquelle l'état de droit est garanti et où il existe un système judiciaire équitable et indépendant. La création prochaine de la Cour constitutionnelle devrait mieux garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

14. Une approche fondée sur les droits de l'homme devrait servir de base aux politiques nationales visant à résoudre les problèmes liés notamment au terrorisme et à l'extrémisme, à la crise climatique, aux inégalités économiques, à la corruption, au développement durable, aux effets de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et aux répercussions du conflit en Ukraine.

## **B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen**

15. Au cours du dialogue, 112 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

16. Le Soudan du Sud a félicité la Tunisie des efforts menés de 2017 à 2021 pour appliquer la Constitution.

17. L'Espagne a salué les mesures prises entre 2017 et 2021 par la Tunisie pour améliorer la protection des droits de l'homme.

18. Sri Lanka a accueilli avec satisfaction les mesures constitutionnelles, législatives et institutionnelles prises par la Tunisie en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

<sup>4</sup> [A/HRC/50/27/Add.1](#).

19. L'État de Palestine a pris note des mesures prises par la Tunisie pour défendre les droits de l'homme, notamment afin de garantir les droits et libertés individuels et l'égalité entre tous les citoyens.
20. Le Soudan a salué les efforts déployés par la Tunisie pour renforcer les droits de l'homme et les mesures et initiatives énumérées dans son rapport national, telles que celles prises en 2020 dans le domaine du développement durable.
21. La Suède a pris note des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme, mais s'est dite préoccupée par les tribunaux militaires, les droits de l'homme des personnes LGBTQI et la violence à l'égard des femmes.
22. La Suisse a formulé des recommandations.
23. Le Togo a pris note des progrès accomplis par la Tunisie depuis le cycle précédent de l'Examen périodique universel, notamment la ratification d'instruments internationaux et régionaux tels que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et le Protocole de Maputo.
24. Le Turkménistan a félicité la Tunisie de s'être résolument engagée en faveur de la promotion des droits de l'homme, du respect de ses obligations internationales et de l'adoption de la politique nationale de santé à l'horizon 2030.
25. L'Ouganda a félicité la Tunisie d'avoir organisé un référendum qui a débouché sur une Constitution consacrant les libertés et droits fondamentaux.
26. L'Ukraine a félicité la Tunisie pour l'ensemble des progrès accomplis concernant la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment sa coopération avec le HCDH et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.
27. Les Émirats arabes unis ont salué la démarche participative adoptée pour l'établissement du rapport national, qui a vu la participation d'organismes nationaux et indépendants et la coopération d'organismes internationaux.
28. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a exhorté la Tunisie à garantir le respect des principes de responsabilité et de transparence dans les enquêtes sur l'usage excessif de la force par les agents de l'État.
29. La République-Unie de Tanzanie a salué les progrès de la Tunisie dans la mise en œuvre de son programme de développement, malgré les difficultés posées par la pandémie de COVID-19.
30. Les États-Unis d'Amérique ont exprimé leur soutien au peuple tunisien et ont demandé à la Tunisie d'organiser des élections parlementaires libres, équitables et inclusives, de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et d'intégrer les voix dissidentes dans les processus de réforme.
31. L'Uruguay s'est félicité des nouvelles lois promulguées par le Gouvernement à la suite des recommandations formulées à l'issue du troisième cycle de l'Examen périodique universel.
32. L'Ouzbékistan a salué l'engagement du Gouvernement d'appliquer des réformes globales et une nouvelle Constitution afin de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales.
33. La République bolivarienne du Venezuela a pris note avec satisfaction de la mise en conformité de la législation sur les personnes handicapées avec les normes internationales.
34. Le Viet Nam a félicité la Tunisie d'avoir élaboré une stratégie nationale de développement à faible taux d'émission afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050.
35. Le Yémen a salué les progrès accomplis par la Tunisie dans le domaine des droits de l'homme, notamment la ratification d'instruments internationaux et régionaux en la matière.
36. La Zambie a félicité la Tunisie d'avoir appliqué sa législation interne et d'avoir promulgué de nouvelles lois comme suite aux recommandations formulées à l'issue du précédent cycle de l'Examen.

37. L'Algérie a noté avec satisfaction que la Tunisie avait emprunté la voie de la réforme, qui a conduit à l'adoption par référendum d'une nouvelle Constitution.
38. L'Angola a encouragé la Tunisie à ne ménager aucun effort pour préserver ses réalisations dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concernait les droits et l'autonomisation des femmes.
39. L'Argentine a salué la création de l'Instance nationale pour la prévention de la torture.
40. L'Arménie s'est réjouie de la coopération de la Tunisie avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et lui a demandé de poursuivre ses efforts visant à promouvoir l'intégration effective des personnes handicapées, notamment par la création d'écoles plus inclusives.
41. L'Australie s'est dite préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme en Tunisie depuis la suspension du Parlement en juillet 2021.
42. L'Autriche s'est inquiétée des poursuites pénales engagées contre des blogueurs et des militants, des procès intentés aux journalistes devant des juridictions militaires et de l'absence de progrès dans l'adoption d'une loi sur l'asile.
43. L'Azerbaïdjan a félicité la Tunisie d'avoir créé la Commission nationale de lutte contre la discrimination raciale et d'avoir pris des mesures pour garantir le droit à la santé et à la couverture sociale.
44. Bahreïn s'est réjoui des mesures prises, notamment le référendum sur la nouvelle Constitution et les élections législatives qui se tiendraient en décembre 2022.
45. Le Bangladesh a mis en avant les programmes que la Tunisie avait mis en place afin de lutter contre l'extrémisme chez les jeunes et les modifications législatives qu'elle avait adoptées pour lutter contre la violence sexiste.
46. Le Bélarus a pris note des mesures prises par la Tunisie pour coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et améliorer le cadre juridique et institutionnel national de protection des droits de l'homme.
47. La Belgique s'est dite préoccupée par les réformes qui remettaient en cause les droits civils et politiques et par la discrimination à l'égard des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.
48. Le Bénin a noté avec satisfaction que la Tunisie avait ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et soumis des rapports aux organes conventionnels.
49. Le Botswana s'est réjoui que la Tunisie ait adhéré à sa recommandation du cycle précédent lui demandant de résoudre les divergences d'interprétation du texte juridique sur le Conseil supérieur de la magistrature et de veiller à ce qu'il soit rendu conforme aux dispositions de la Constitution.
50. Le Brésil a félicité la Tunisie d'avoir adopté la loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et l'a encouragée à promouvoir la liberté de religion et à combattre l'intolérance à l'égard des minorités religieuses.
51. Le Brunei Darussalam a salué les progrès accomplis par la Tunisie dans des domaines tels que l'éducation et la santé, malgré la pandémie de COVID-19.
52. La Bulgarie a pris note du renforcement de la législation sur les droits de l'homme et a encouragé la Tunisie à consolider le cadre juridique du droit à la liberté d'expression.
53. Le Burkina Faso a salué les progrès accomplis par la Tunisie dans la mise en œuvre des recommandations qu'elle avait acceptées lors du cycle précédent de l'Examen, notamment la priorité accordée à la santé maternelle et infantile et la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.
54. Le Burundi a pris note des progrès considérables accomplis par la Tunisie concernant la protection des droits de l'homme et s'est félicité de l'élaboration d'un manuel pédagogique sur l'éducation aux droits de l'homme en milieu scolaire.

55. Cabo Verde a encouragé la Tunisie à poursuivre ses stratégies visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les secteurs et dans la vie politique.
56. Le Cameroun a félicité la Tunisie pour la qualité de son rapport national.
57. Le Canada a salué l'adoption des lois organiques sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et sur la discrimination raciale.
58. La Tunisie a rappelé qu'en vertu de l'article 55 de la Constitution, les autorités judiciaires défendent les libertés individuelles et les droits de l'homme. Une résolution du Ministère de la justice prévoit la création d'un comité consultatif de haut niveau chargé de discuter des questions judiciaires et de prendre des mesures pour faire respecter les droits et libertés individuels, notamment l'accès à la justice, dans les lieux de détention. Le plan national 2022-2025 garantit l'accès de tous les citoyens à la justice, sans discrimination et en coopération avec les organisations internationales.
59. La dignité de tous les citoyens est protégée par la Constitution, qui interdit la torture, conformément aux normes internationales. La ratification des traités internationaux et leur transposition dans le droit interne ont contribué à renforcer l'accès à la justice et à améliorer les conditions de détention. La formation du personnel judiciaire à la prévention de la torture, notamment au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Protocole d'Istanbul »), a été renforcée.
60. La nouvelle Constitution consacre le droit à la vie. Conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, seuls les crimes les plus graves justifient la peine de mort. La peine capitale a été appliquée dans très peu de cas et est, le plus souvent, commuée en peine de réclusion à perpétuité.
61. La dépénalisation de l'adultère est une question d'identité culturelle et religieuse. Il est très rare que des personnes soient punies pour adultère.
62. La liberté d'expression est garantie par la nouvelle Constitution et ne peut être restreinte que pour sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé publique, conformément à l'article 19 du Pacte.
63. Conformément à l'article 55 de la Constitution, les droits et libertés garantis ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction, sauf dans les cas prévus par la loi et la Constitution, et afin de répondre aux exigences d'un système démocratique, en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou de satisfaire aux impératifs d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.
64. Le Ministère de l'intérieur a adopté des réformes et fait des progrès considérables en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme. Il a conçu une formation sur la mise en conformité de la législation interne avec les instruments internationaux, sur la base des bonnes pratiques observées dans les pays démocratiques et en partenariat avec les organisations internationales. Toujours sur la base de partenariats avec plusieurs entités des Nations Unies, des plans ont été mis en place pour améliorer la formation des forces de l'ordre et pour maintenir la neutralité. Un code de conduite des forces de l'ordre a été adopté et des mesures ont été prises pour moderniser les écoles de police et améliorer la transparence et l'efficacité des services de détection et de répression. Le Ministère de l'intérieur a pris des mesures pour procéder à l'enregistrement et au suivi des plaintes et lutter contre l'impunité. Malgré l'état d'urgence, des manifestations ont été autorisées et ont pu se tenir grâce à un dispositif simple d'autorisation. Le port de caméras-piétons a été mis en place afin de surveiller le comportement des agents des forces de l'ordre.
65. En vertu de droit tunisien, les civils peuvent être jugés par des juridictions militaires dans des situations précises, liées à des attaques contre des militaires ou des institutions militaires. Ces juridictions fonctionnent conformément aux règles et pratiques internationales, dans le respect des droits des personnes concernées. Les procédures dont ces juridictions sont saisies sont soumises au contrôle de la Cour suprême. Les juridictions militaires sont présidées par des juges civils et les juges militaires sont formés à l'Institut supérieur de la magistrature et sont indépendants.
66. Des lois ont été adoptées et des mesures préventives et des procédures ont été mises en place pour protéger les femmes et les enfants. Sept centres d'accueil pour femmes victimes

de violence ont été créés et 24 organismes régionaux offrent à ces femmes un accès gratuit aux examens médicaux et aux certifications. Un plan national a été établi pour inciter davantage de femmes à participer aux affaires publiques. La nomination d'une femme à la tête du gouvernement et les 40 % de femmes ministres témoignent des progrès accomplis. Des mesures ont également été prises pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes.

67. La Tunisie a précisé que le but des examens rectaux n'était pas de confirmer l'orientation sexuelle, mais de déterminer si des agressions sexuelles avaient été commises, notamment sur des enfants. De tels examens restent facultatifs et nécessitent un consentement écrit. Depuis 2017, seuls trois cas d'homosexualité ont été enregistrés et aucun d'entre eux n'a fait l'objet d'un examen.

68. Le Chili a félicité la Tunisie des efforts menés pour renforcer la participation des femmes à la vie publique et politique.

69. La Chine a félicité la Tunisie d'avoir activement relevé les défis économiques et sociaux, et a loué ses efforts visant à combattre la pandémie de COVID-19, promouvoir la réduction de la pauvreté, mettre en place un système de sécurité sociale, lutter contre le terrorisme, la violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains, et préserver les droits des groupes vulnérables.

70. Le Congo a félicité la Tunisie pour sa collaboration étroite avec les mécanismes de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies.

71. Le Costa Rica a salué la création de la Commission nationale de lutte contre la discrimination raciale.

72. La Côte d'Ivoire s'est réjouie de l'adoption d'une législation visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la discrimination raciale, ainsi que de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

73. Cuba a félicité la Tunisie pour son engagement en faveur de l'Examen périodique universel.

74. La Tchéquie a noté avec préoccupation que, dans la pratique, les victimes de la torture continuaient d'avoir des difficultés à obtenir réparation.

75. La République démocratique du Congo a noté avec satisfaction que la Tunisie avait ratifié des instruments internationaux et régionaux se rapportant aux droits de l'homme, notamment le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

76. Le Danemark a salué l'adoption de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et a encouragé la Tunisie à continuer de l'appliquer.

77. Djibouti s'est félicité des nombreuses réformes législatives que la Tunisie avait mises en place à la suite des recommandations du cycle précédent.

78. L'Égypte a salué la voie de réforme globale empruntée par la Tunisie depuis juillet 2021, ainsi que les dispositions relatives à la liberté d'expression et d'association contenues dans la nouvelle Constitution.

79. L'Estonie s'est dite préoccupée par les restrictions sélectives que la Tunisie imposait à la liberté des médias, en particulier le traitement réservé aux journalistes qui critiquaient les élites au pouvoir.

80. L'Eswatini a salué les progrès accomplis par la Tunisie depuis l'Examen précédent.

81. L'Éthiopie a salué, notamment, l'annonce de réformes majeures en Tunisie en juin 2022.

82. La Finlande s'est réjouie de la participation de la Tunisie à l'Examen périodique universel.

83. La Mauritanie s'est félicitée de l'adoption par référendum d'une nouvelle Constitution, dont un chapitre était consacré aux droits et libertés individuels et collectifs.

84. Le Gabon s'est félicité de la nomination, pour la première fois, de femmes à la fois à la tête du Gouvernement et du Secrétariat général du Gouvernement.
85. La Gambie a noté avec satisfaction que de nouvelles lois avaient été promulguées pour faire suite aux recommandations issues du précédent cycle de l'Examen périodique universel.
86. La Géorgie a salué les mesures éducatives prises et les stratégies mises en place pour promouvoir l'égalité des sexes en Tunisie, ainsi que la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
87. L'Allemagne restait préoccupée par l'érosion des droits civils et politiques et par la situation juridique incertaine des membres élus du Parlement tunisien.
88. L'Islande a formulé des recommandations.
89. L'Inde a salué les mesures décrites dans le rapport national de la Tunisie visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme depuis l'Examen précédent, en 2017.
90. L'Indonésie s'est félicitée de la création de l'Instance nationale pour la prévention de la torture.
91. La République islamique d'Iran s'est réjouie des efforts déployés par la Tunisie pour lutter contre la traite des personnes et la discrimination, renforcer les droits économiques, sociaux et culturels et atténuer les conséquences de la COVID-19.
92. L'Iraq s'est félicité de l'adoption par la Tunisie d'une nouvelle Constitution faisant des libertés individuelles et fondamentales la garantie de l'état de droit et de la justice.
93. L'Irlande a salué l'adoption de la législation interne visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et a encouragé la Tunisie à ratifier la Convention d'Istanbul. Elle s'est dite préoccupée par le fait que les personnes LGBTI+ étaient soumises à des examens intrusifs qui n'étaient pas justifiés sur le plan médical.
94. Israël a mis l'accent sur l'usage disproportionné de la force lors de manifestations pacifiques, l'arrestation et la détention arbitraires de manifestants et la situation des personnes LGBTIQ+.
95. L'Italie a félicité la Tunisie pour sa coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, notamment les organes conventionnels des Nations Unies et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.
96. La Jordanie s'est réjouie que la Tunisie ait ratifié des instruments juridiques régionaux et internationaux et qu'elle coopère de manière constructive avec les mécanismes des droits de l'homme.
97. La Tunisie a indiqué qu'elle rejetait toute recommandation émanant d'une puissance occupante, car elle ne lui reconnaissait aucune légitimité pour formuler des recommandations, compte tenu de son bilan en matière de violations graves des droits de l'homme, de violations du droit international des droits de l'homme et de son manque de coopération avec les procédures spéciales et organes internationaux chargés des droits de l'homme.
98. La liberté d'association est garantie par l'article 40 de la Constitution. La Tunisie a reconnu la nécessité d'améliorer la loi de 2011 sur la création d'associations et de la rendre pleinement conforme aux normes internationales, notamment en ce qui concernait la transparence financière nécessaire pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
99. La Constitution prévoit la création d'une cour constitutionnelle indépendante. Elle contient également des articles garantissant le droit à un procès équitable et l'indépendance du pouvoir judiciaire, et prévoyant la création du Conseil supérieur de la magistrature, qui sera chargé de contrôler l'indépendance des juges. Le décret n° 2022-11 prévoit la création du Conseil supérieur provisoire de la magistrature, et du Conseil provisoire de la magistrature judiciaire, du Conseil provisoire de la magistrature administrative et du Conseil provisoire de la magistrature financière.



100. La Tunisie a indiqué que la législation nationale interdisait la traite des êtres humains et toutes les formes de mauvais traitements à l'égard des femmes et des enfants et garantissait la protection de la dignité humaine au domicile et au travail. Une stratégie nationale a été mise en œuvre pour lutter plus efficacement contre la traite et soutenir les travailleurs domestiques, en leur garantissant des conditions de travail équitables.
101. Le Kenya s'est félicité de la création d'organes de protection des droits de l'homme et de la représentation accrue des femmes aux postes de direction dans la fonction publique.
102. Le Koweït a salué la mise en œuvre des recommandations issues du précédent Examen, qui avait permis au pays d'accomplir de réels progrès concernant le respect de nombreux droits de l'homme.
103. La Lettonie a formulé des recommandations.
104. Le Liban s'est réjoui que la Tunisie ait ratifié un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux et ait mis en place à l'échelle nationale de nombreux organes de contrôle.
105. La Libye a félicité la Tunisie d'avoir ratifié de nombreux instruments internationaux et poursuivi sa coopération avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes.
106. Le Luxembourg a formulé des recommandations.
107. Le Malawi a formulé des recommandations.
108. La Malaisie a félicité la Tunisie des mesures prises pour renforcer les capacités et la formation aux droits de l'homme des juges et des travailleurs sociaux.
109. Les Maldives ont salué les efforts déployés par la Tunisie entre 2017 et 2021 pour appliquer la nouvelle Constitution.
110. Le Mali a pris note avec satisfaction des progrès accomplis dans les domaines des droits économiques, sociaux et culturels.
111. Malte a formulé des recommandations.
112. Le Pérou a pris note des progrès accomplis depuis le cycle précédent de l'Examen, notamment la création de l'Instance nationale pour la prévention de la torture.
113. Maurice a félicité la Tunisie d'avoir pris des mesures pour que les enfants, en particulier les filles, restent scolarisés plus longtemps.
114. Le Mexique a formulé des recommandations.
115. Le Monténégro reste préoccupé par les informations concernant des cas de torture et de mauvais traitements dans le secteur de la sécurité. Il a exhorté la Tunisie à faire en sorte que les plaintes pour torture et mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes rapides et impartiales et que les responsables aient à répondre de leurs actes.
116. Le Maroc a formulé des recommandations.
117. Le Mozambique a félicité la Tunisie d'avoir ratifié plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.
118. La Namibie a félicité la Tunisie d'avoir ratifié la majorité des instruments internationaux relatifs aux droits humains.
119. Le Népal a salué le moratoire sur l'application de la peine de mort et a exhorté la Tunisie à abolir la peine capitale.
120. Les Pays-Bas ont félicité la Tunisie d'avoir adopté des lois protégeant les droits de l'homme.
121. Le Niger a exhorté la Tunisie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
122. Le Nigéria a félicité la Tunisie d'avoir mené des réformes judiciaires et économiques et renforcé l'administration de la justice.

123. Oman a pris note des efforts déployés par la Tunisie pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, comme indiqué dans son rapport national.
124. Le Pakistan a pris note de la coopération de la Tunisie avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et de la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
125. Le Panama a accueilli avec satisfaction la présentation par la Tunisie de son rapport national.
126. La France a souligné qu'il importait de préserver les acquis démocratiques de la révolution de 2011 et de garantir les droits fondamentaux et les libertés individuelles.
127. Les Philippines ont félicité la Tunisie d'avoir continué à améliorer son système d'éducation publique.
128. La Pologne a encouragé la Tunisie à renforcer la qualité de l'éducation, à assurer l'égalité de traitement des filles et des garçons et à promouvoir les droits des personnes handicapées.
129. Le Portugal a pris note avec satisfaction des investissements consacrés à la mise en place d'un réseau d'infrastructures éducatives et de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.
130. Le Qatar a félicité la Tunisie d'avoir créé l'Instance des droits de l'homme et la Commission nationale de lutte contre la discrimination raciale.
131. La Roumanie a pris note avec satisfaction des mesures prises par la Tunisie pour donner suite aux recommandations issues du cycle précédent dans plusieurs domaines, notamment l'égalité des sexes.
132. Le Samoa s'est félicité de la création d'un comité chargé de s'assurer de la conformité de la législation avec les traités internationaux.
133. L'Arabie saoudite a pris note des réformes que la Tunisie a menées conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, telles que présentées dans le rapport national.
134. Le Sénégal a pris note des mesures prises par le Gouvernement pour renforcer le cadre juridique des droits de l'homme, notamment la ratification de traités internationaux relatifs aux droits des enfants et des femmes.
135. La Serbie a félicité la Tunisie d'avoir adopté de nouvelles lois et de nouveaux programmes afin de protéger les droits des personnes handicapées, des enfants et des femmes.
136. La Slovaquie a observé avec inquiétude que la Constitution affaiblissait le système des contre-pouvoirs, la protection des droits de l'homme et l'indépendance de la justice. Elle s'est également dite préoccupée par les violations des droits des journalistes.
137. La Slovénie a félicité la Tunisie d'avoir adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Elle espérait que l'État tunisien abolirait la peine de mort.
138. La Somalie a félicité la Tunisie d'avoir adopté une nouvelle Constitution et d'avoir renforcé tous les droits de l'homme fondamentaux, l'état de droit et la démocratie.
139. L'Afrique du Sud a encouragé la Tunisie à s'assurer qu'il y avait suffisamment de financement et de volonté politique pour appliquer la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
140. Le Lesotho a félicité la Tunisie d'avoir élaboré un cadre juridique et politique visant à lutter contre la surpopulation carcérale.
141. La Norvège a exhorté la Tunisie à faire de la séparation des pouvoirs le fondement de la sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme. Elle l'a félicitée d'avoir adopté une loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

142. La Tunisie a précisé qu'une commission nationale avait été créée à la fin de 2015 afin de coordonner l'établissement des rapports à soumettre aux organes conventionnels et au Conseil des droits de l'homme. Des représentants de tous les ministères et de l'Office national des statistiques figuraient parmi les membres de cette commission et participaient activement aux consultations.

143. Dans les mois qui suivront l'Examen en cours, un plan de suivi des recommandations acceptées sera établi, dans le cadre d'une démarche participative associant des organes indépendants et la société civile.

144. La Tunisie a réaffirmé son attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi que sa volonté de travailler avec le Conseil des droits de l'homme et d'autres entités des Nations Unies s'occupant de ces domaines.

## II. Conclusions et/ou recommandations

145. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la Tunisie et recueillent son adhésion :

145.1 **Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées afin de garantir l'égalité pour ces personnes et les protéger davantage (Gambie) ;**

145.2 **Continuer d'œuvrer à la mise en conformité du cadre législatif et des lois avec les prescriptions des conventions internationales ratifiées dans le domaine des droits de l'homme (Algérie) ;**

145.3 **Continuer d'œuvrer à la mise en conformité du cadre législatif et des lois avec les prescriptions de conventions internationales ratifiées dans le domaine des droits de l'homme (État de Palestine) ;**

145.4 **Prendre des mesures pour mettre en conformité la législation interne avec les obligations internationales de la Tunisie en matière de droits de l'homme (Ukraine) ;**

145.5 **Continuer d'œuvrer au renforcement des capacités et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (Liban) ;**

145.6 **Soumettre, sans plus tarder ou au plus tard en 2023, le quatrième rapport périodique relatif au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) ;**

145.7 **Renforcer le partenariat avec les mécanismes des droits de l'homme afin d'appuyer les réformes (Niger) ;**

145.8 **Continuer d'améliorer le système des droits de l'homme dans le contexte de la nouvelle Constitution et des réformes politiques et économiques menées dans le pays (Biélorus) ;**

145.9 **Veiller à ce que la législation interne, notamment le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de justice militaire et la Constitution de 2022, soit conforme aux obligations internationales de la Tunisie en matière de droits de l'homme (Roumanie) ;**

145.10 **Redoubler d'efforts pour mettre la législation, notamment le Code pénal, en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Azerbaïdjan) ;**

145.11 **Réformer le Code pénal et le Code de procédure pénale conformément à la Constitution et aux obligations internationales en matière de droits de l'homme (Allemagne) ;**

145.12 **Accélérer la modification du Code pénal et du Code de procédure pénale, conformément aux normes internationales (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**

- 145.13 Redoubler d'efforts pour achever la révision du Code pénal et du Code de procédure pénale afin de les mettre en conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme (Kenya) ;
- 145.14 Redoubler d'efforts pour achever le processus de révision du Code pénal tunisien, conformément aux normes internationales (Soudan du Sud) ;
- 145.15 Modifier la loi 2005-83 de sorte à rectifier la définition du handicap (Canada) ;
- 145.16 Renouer avec les efforts déployés jusqu'en 2021 pour appliquer la Constitution et veiller à ce que tous les organes prévus par la Constitution soient mis en place, en toute indépendance et avec une représentation équilibrée, en particulier la Cour constitutionnelle et l'Instance des droits de l'homme (Portugal) ;
- 145.17 Renforcer les institutions démocratiques, garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et mettre en place la Cour constitutionnelle et l'Instance des droits de l'homme (Costa Rica) ;
- 145.18 Fournir un soutien adéquat des pouvoirs publics à la commission chargée de contrôler la conformité de la législation avec les traités internationaux afin de donner suite aux propositions en matière de droits de l'homme (Samoa) ;
- 145.19 Poursuivre les efforts appréciés dans le domaine de la protection des droits de l'homme, notamment en œuvrant à la mise en place définitive d'organes constitutionnels tels que la Cour constitutionnelle et l'Instance du développement durable (Soudan) ;
- 145.20 Prendre des mesures pour nommer une Cour constitutionnelle indépendante afin de garantir un système judiciaire efficace (Malte) ;
- 145.21 Redoubler d'efforts pour accélérer la création de la Cour constitutionnelle et nommer ses membres (Lesotho) ;
- 145.22 Créer une Cour constitutionnelle indépendante conformément au chapitre VI de la Constitution et la doter de pouvoirs et de moyens adéquats (Allemagne) ;
- 145.23 Créer la Cour constitutionnelle (Monténégro) ;
- 145.24 Poursuivre les efforts visant à élaborer des plans d'action sur la suite donnée aux recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme (Malaisie) ;
- 145.25 Élaborer et mettre en place une stratégie nationale globale en matière de droits de l'homme (Roumanie) ;
- 145.26 Créer des organismes indépendants, en particulier l'Instance des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Zambie) ;
- 145.27 Créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 145.28 Créer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Namibie) ;
- 145.29 Prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en place effective d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Côte d'Ivoire) ;
- 145.30 Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer l'institution nationale des droits de l'homme, dans le cadre des Principes de Paris (Ouzbékistan) ;

- 145.31 **Intensifier les efforts pour relever l'accréditation de l'institution nationale des droits de l'homme au statut « A », conformément aux Principes de Paris (Népal) ;**
- 145.32 **Poursuivre les efforts visant à créer l'Instance des droits de l'homme, dans le contexte du renforcement du cadre juridique, institutionnel et stratégique de la protection et de la promotion des droits de l'homme (Jordanie) ;**
- 145.33 **Continuer d'aider le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales à obtenir le statut « A » (Éthiopie) ;**
- 145.34 **Poursuivre les efforts visant à appliquer véritablement les lois et les mesures nationales destinées à éliminer la discrimination sous toutes ses formes (Inde) ;**
- 145.35 **Prendre des mesures efficaces pour garantir l'application pleine et effective des dispositions législatives interdisant la discrimination raciale (Turkménistan) ;**
- 145.36 **Achever la mise en place de la Commission nationale de lutte contre la discrimination raciale (Congo) ;**
- 145.37 **Donner à la Commission nationale de lutte contre la discrimination raciale les moyens nécessaires à son bon fonctionnement (Bulgarie) ;**
- 145.38 **Continuer de soutenir les travaux de la Commission nationale de lutte contre la discrimination raciale afin de progresser dans la mise en œuvre des engagements pris au titre de la déclaration et du Programme d'action de Durban (Cuba) ;**
- 145.39 **Prendre des mesures pour faire appliquer pleinement la loi organique n° 2018-50 relative à la lutte contre la discrimination raciale, notamment en créant la Commission nationale de lutte contre la discrimination raciale (Mexique) ;**
- 145.40 **Intensifier les mesures visant à promouvoir la non-discrimination à l'égard des minorités, des femmes, des personnes handicapées et des autres groupes vulnérables (Cameroun) ;**
- 145.41 **Continuer de s'employer à protéger ses citoyens contre le fléau du terrorisme (Nigéria) ;**
- 145.42 **Poursuivre les efforts déployés pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme, dans le respect des droits de l'homme (Pakistan) ;**
- 145.43 **Renforcer les mesures visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels (Cameroun) ;**
- 145.44 **Renforcer les mesures visant à protéger et à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels (Cameroun) ;**
- 145.45 **Poursuivre la mise en œuvre des grands programmes de réforme afin de surmonter les difficultés économiques et sociales et favoriser l'exercice des droits humains par la population (Viet Nam) ;**
- 145.46 **Continuer à mettre en œuvre les réformes destinées à renforcer la démocratie et le développement économique et social et à protéger les droits de l'homme (Yémen) ;**
- 145.47 **Poursuivre les efforts visant à finaliser et à appliquer le grand programme de réforme, qui comprend notamment l'intégration sociale et la promotion du capital humain (Jordanie) ;**
- 145.48 **Jouer un rôle actif dans la résolution des problèmes, notamment les questions relatives aux droits de l'homme, au sein des institutions régionales (Éthiopie) ;**

- 145.49 Renforcer les moyens mis à la disposition du ministère public et des services de répression pour lutter contre la corruption (Luxembourg) ;
- 145.50 Intensifier les efforts de lutte contre la corruption, notamment par une meilleure protection des lanceurs d'alerte (Slovaquie) ;
- 145.51 Continuer à mettre en œuvre des programmes de développement dans les régions les moins développées de la Tunisie (Liban) ;
- 145.52 Garantir la séparation des pouvoirs, et en particulier l'indépendance du système judiciaire, afin de protéger adéquatement les droits de l'homme et les libertés fondamentales (Espagne) ;
- 145.53 Garantir la séparation des pouvoirs, notamment en revenant sur toutes les politiques qui compromettent l'indépendance du pouvoir judiciaire (Finlande) ;
- 145.54 Promouvoir la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice, notamment par la création sans délai d'une cour constitutionnelle (États-Unis d'Amérique) ;
- 145.55 Veiller à ce que l'institution qui succédera au Conseil supérieur provisoire de la magistrature créé par le décret n° 2022-11 soit conforme aux normes internationales en matière d'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment en protégeant les juges de toute ingérence de l'exécutif dans l'exercice de leurs fonctions et dans leur carrière (Suisse) ;
- 145.56 Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire par l'adoption d'une loi protégeant les magistrats de toute intervention du pouvoir exécutif (Roumanie) ;
- 145.57 Adopter des mesures efficaces pour garantir l'indépendance de la justice, notamment en instaurant un statut des juges conforme aux normes internationales (Brésil) ;
- 145.58 Garantir l'indépendance effective du pouvoir judiciaire des pressions politiques par l'adoption d'un statut des juges et des magistrats (Luxembourg) ;
- 145.59 Garantir l'indépendance effective du pouvoir judiciaire (Malawi) ;
- 145.60 Poursuivre la mise en œuvre des mesures visant à améliorer le système judiciaire et les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires (Biélorus) ;
- 145.61 Poursuivre les efforts visant à réduire la surpopulation carcérale en ayant davantage recours aux peines de substitution (Bahreïn) ;
- 145.62 Réduire la surpopulation carcérale (Zambie) ;
- 145.63 Amplifier la portée des projets de développement d'infrastructures afin de construire de nouveaux établissements pénitentiaires ou d'agrandir les établissements existants et réduire ainsi la surpopulation carcérale (Pakistan) ;
- 145.64 Poursuivre la politique de renforcement des capacités des magistrats et des médecins légistes (Burundi) ;
- 145.65 Renforcer les mesures visant à développer un programme de police de proximité et à en élargir la portée (Pakistan) ;
- 145.66 Organiser le processus électoral conformément aux normes démocratiques internationales (Tchéquie) ;
- 145.67 Garantir le plein respect des droits à la liberté d'expression, à la liberté de la presse et à la liberté d'association et de réunion pacifique, conformément aux normes internationales, ainsi que le droit des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme d'exercer librement leurs activités (Espagne) ;
- 145.68 Garantir la liberté de manifestation et d'expression en remplaçant la loi de 1969 sur les manifestations, et veiller à ce que toutes les allégations

d'emploi excessif de la force par des agents de l'État lors de manifestations fassent sans délai l'objet d'une enquête et que les responsables soient poursuivis (Belgique) ;

145.69 Défendre la liberté d'expression et la liberté d'information, y compris dans les domaines politiques (Costa Rica) ;

145.70 Veiller à ce que le décret présidentiel n° 2022-54 relatif à la lutte contre la diffusion d'informations fallacieuses soit appliqué dans le respect des dispositions de la Constitution tunisienne, afin de protéger la liberté d'expression et la liberté de la presse (République tchèque) ;

145.71 Faire en sorte que les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association soient conformes aux normes internationales, y compris dans le cadre de mesures d'urgence, et garantir à la société civile un espace sûr, dans lequel elle peut mener ses activités sans entraves excessives (Finlande) ;

145.72 Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les violences à l'égard de manifestants, ainsi que les actes d'intimidation et de harcèlement envers des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, afin de protéger le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association (Irlande) ;

145.73 Créer un environnement sûr et favorable pour la société civile, la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté de réunion pacifique et d'association, en particulier dans le cadre du déploiement de la feuille de route politique et dans la perspective des élections du 17 décembre (Italie) ;

145.74 Prendre des mesures en vue de créer un environnement sûr, respectueux et favorable dans lequel les membres de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme peuvent mener leurs activités sans être persécutés, intimidés ou harcelés (Lettonie) ;

145.75 Veiller à ce que les droits accordés par le décret n° 2011-88 soient maintenus afin de protéger l'espace civique (Autriche) ;

145.76 Garantir, en droit et dans la pratique, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Norvège) ;

145.77 Faire appliquer les principes du Partenariat international pour l'information et la démocratie, qu'elle soutient, en faveur de la liberté de la presse et d'une information libre, plurielle et fiable (France) ;

145.78 Promouvoir l'accès à la justice en rendant l'aide juridictionnelle plus accessible, en particulier pour les personnes les plus vulnérables, comme les femmes et les personnes handicapées (Botswana) ;

145.79 Mettre en place un système d'aide juridictionnelle inclusif et accessible à tous les justiciables (Cabo Verde) ;

145.80 Mettre en œuvre des programmes visant à former les responsables de l'application des lois aux meilleures pratiques en matière de gestion des manifestations, dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme (Pérou) ;

145.81 Former les agents des forces de l'ordre à la gestion des manifestations, dans le respect des instruments internationaux pertinents (Monténégro) ;

145.82 Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale contre la traite des êtres humains adoptée pour la période 2018-2023, par des mesures de prévention, de lutte et de protection des victimes, ainsi que par la formation des acteurs nationaux concernés (Cuba) ;

- 145.83 Continuer à renforcer la lutte contre la traite des êtres humains par la mise en place d'une stratégie nationale visant à éradiquer ce fléau (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 145.84 Renforcer les mesures visant à éliminer les difficultés rencontrées par l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (Azerbaïdjan) ;
- 145.85 Prendre les mesures voulues pour mieux protéger les femmes et les enfants contre la traite des êtres humains (Angola) ;
- 145.86 Poursuivre les efforts déployés pour renforcer l'efficacité de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes et de la Commission nationale de lutte contre la discrimination raciale et affecter des ressources suffisantes à cette fin (Djibouti) ;
- 145.87 Veiller à l'application effective du plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains et le travail des enfants (Géorgie) ;
- 145.88 Renforcer encore le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains (Pakistan) ;
- 145.89 Poursuivre l'action entreprise pour lutter contre la traite des personnes, notamment en mettant à exécution la stratégie nationale pour la période 2018-2023 (Qatar) ;
- 145.90 Poursuivre les efforts déployés pour soutenir les petites et moyennes entreprises, afin d'aider les jeunes à obtenir des emplois dignes (Irak) ;
- 145.91 Continuer à aider les jeunes à créer de petites et moyennes entreprises, ce qui contribuerait à offrir des perspectives d'emploi décent (Bahreïn) ;
- 145.92 Poursuivre les efforts déployés afin de lutter contre le chômage et étendre les filets de sécurité sociale à toutes les couches vulnérables de la société (Djibouti) ;
- 145.93 Continuer à offrir des programmes de formation professionnelle et d'intégration économique aux jeunes, aux femmes et aux personnes handicapées afin d'améliorer leur accès à l'emploi formel et à l'entrepreneuriat (Indonésie) ;
- 145.94 Poursuivre les efforts engagés pour mettre en œuvre les politiques de protection sociale contribuant à la réduction de la pauvreté (Népal) ;
- 145.95 Prendre des mesures pour accélérer l'accès effectif des groupes minoritaires à la protection sociale (Angola) ;
- 145.96 Redoubler d'efforts pour combattre la pauvreté, en mettant en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté multidimensionnelle (Algérie) (Koweït) (Libye) (Mauritanie) (Arabie saoudite) (État de Palestine) ;
- 145.97 Continuer de promouvoir le développement économique et social durable et poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté multidimensionnelle (Chine) ;
- 145.98 Prendre des mesures permettant aux groupes vulnérables d'accéder à un logement abordable, face à l'augmentation rapide du coût de la vie qui touche particulièrement les pauvres et les chômeurs (Serbie) ;
- 145.99 Prendre des mesures pour soutenir les personnes en situation de vulnérabilité économique, en particulier les femmes, les filles, les enfants et les personnes handicapées, et les protéger des effets de la baisse des subventions accordées dans les domaines de l'alimentation et de l'énergie (République islamique d'Iran) ;
- 145.100 Prendre des mesures pour accélérer l'application du programme de réforme annoncé en juin 2022, qui comprend le plan de développement national pour la période 2023-2025 (Mozambique) ;



145.101 Renforcer les efforts consacrés à l'élaboration d'un plan d'action visant à mettre en œuvre la politique nationale de santé dans le cadre du plan de développement pour la période 2023-2025 (Turkménistan) ;

145.102 Continuer d'accroître les investissements dans les services de santé afin de mieux protéger le droit à la santé (Chine) ;

145.103 Poursuivre l'exécution du plan de réforme du système national de santé visant à assurer une couverture sociale et sanitaire à tous les citoyens et à garantir l'égalité d'accès aux services de santé dans les différentes régions (Libye) ;

145.104 Intensifier les efforts visant à réformer le système national de santé afin de renforcer la protection du droit de tous les citoyens à la santé et à la couverture sociale (Indonésie) ;

145.105 Redoubler d'efforts pour que les citoyens jouissent d'une bonne santé à tous égards, y compris mentalement, et qu'ils puissent accéder à des prestations de soins de santé et de soutien (Brunéi Darussalam) ;

145.106 Poursuivre le programme de promotion de la santé maternelle et infantile, en particulier la mise en œuvre de la stratégie nationale de promotion de la santé maternelle (Koweït) ;

145.107 Continuer à promouvoir la santé maternelle et infantile, notamment en renforçant la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la promotion de la santé maternelle et néonatale pour la période 2020-2024 (Philippines) ;

145.108 Poursuivre les efforts entrepris pour que tous les enfants aient accès aux soins de santé et à l'éducation, en particulier dans les zones reculées et rurales (Bulgarie) ;

145.109 Continuer à renforcer les lois relatives à la santé mentale et veiller à ce que les personnes ayant des problèmes de santé mentale reçoivent les soins nécessaires (Eswatini) ;

145.110 Redoubler d'efforts afin de promouvoir un développement tenant compte de la question du handicap dans tous les domaines, notamment l'éducation, la santé, l'emploi et les activités sociales (Indonésie) ;

145.111 Modifier la loi n° 1992-83 relative à la santé mentale et mettre en œuvre des politiques de santé mentale fondées sur les droits de l'homme et la communauté, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, afin de lutter contre la stigmatisation, la violence, la discrimination et la coercition dans ce domaine (Portugal) ;

145.112 Continuer à garantir le droit à l'éducation pour tous en améliorant l'accès à l'éducation (Sri Lanka) ;

145.113 Renforcer les moyens d'assurer l'enseignement primaire universel gratuit et l'accès à l'eau potable (Bangladesh) ;

145.114 Continuer à mettre en place des mesures pour garantir l'enseignement gratuit et obligatoire, en particulier des enfants vivant dans la pauvreté (Ouganda) ;

145.115 Prendre des mesures pour offrir à tous les enfants un enseignement primaire gratuit et obligatoire, en accordant une attention particulière aux enfants vivant dans la pauvreté et dans les zones rurales et aux enfants handicapés (Afrique du Sud) ;

145.116 Renforcer les mesures visant à offrir, dans la mesure du possible, un enseignement primaire gratuit à tous les enfants, en accordant une attention particulière aux enfants vivant dans les zones rurales et aux enfants handicapés (Sénégal) ;

- 145.117 Assurer l'éducation gratuite et obligatoire de tous les enfants et améliorer l'accès à l'enseignement secondaire et la rétention dans le secondaire, en accordant une attention particulière aux enfants pauvres, aux enfants handicapés et à ceux qui vivent dans les zones rurales (Pologne) ;
- 145.118 De prendre d'urgence des mesures pour que l'enseignement primaire soit gratuit et obligatoire, y compris l'accès de tous les enfants à l'enseignement secondaire, en accordant une attention particulière aux enfants vivant dans la pauvreté, aux enfants des zones rurales et aux enfants handicapés (Serbie) ;
- 145.119 Poursuivre les efforts déployés pour améliorer la qualité de l'éducation de base et l'accès à cette éducation, en accordant une attention particulière aux enfants vivant dans les zones rurales (Qatar) ;
- 145.120 Poursuivre les efforts visant à assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité, y compris pour les enfants issus de familles à faibles revenus (Inde) ;
- 145.121 Prendre les mesures nécessaires pour rendre l'inscription à l'école obligatoire (Maurice) ;
- 145.122 Soutenir l'action menée pour résoudre le problème du décrochage scolaire et promouvoir un meilleur accès à une éducation de qualité, par un recours plus large aux technologies de l'information et de la communication, notamment (Philippines) ;
- 145.123 Prendre des mesures pour réduire le décrochage scolaire (République-Unie de Tanzanie) ;
- 145.124 Poursuivre les efforts visant à lutter contre le décrochage scolaire, en particulier dans les zones rurales (Somalie) ;
- 145.125 Poursuivre les efforts visant à lutter contre le décrochage scolaire, en particulier dans les zones rurales (État de Palestine) ;
- 145.126 Continuer de fournir des ressources et d'élaborer des stratégies pour améliorer l'accès à l'enseignement supérieur, notamment pour les personnes handicapées (Brunéi Darussalam) ;
- 145.127 Améliorer la qualité de l'enseignement en offrant des possibilités de formation professionnelle aux étudiants, en actualisant le matériel pédagogique et en soutenant la formation continue des enseignants (Maldives) ;
- 145.128 Poursuivre les efforts de renforcement des capacités et de sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme (Égypte) ;
- 145.129 Continuer d'œuvrer au renforcement des capacités et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (Somalie) ;
- 145.130 Renforcer les mesures prises pour revoir les programmes d'éducation en fonction des principes des droits de l'homme et de l'objectif de développement durable n° 4 (Émirats arabes unis) ;
- 145.131 Poursuivre le partenariat avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les institutions confessionnelles dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation aux droits de l'homme (Samoa) ;
- 145.132 Renforcer le système juridique et institutionnel de protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la biodiversité et les changements climatiques (Maldives) ;
- 145.133 Inscrire les changements climatiques et les droits environnementaux au programme de l'éducation des enfants et des adultes aux droits humains (Samoa) ;
- 145.134 Continuer à améliorer les droits des femmes dans les domaines social, culturel, économique et politique (Sri Lanka) ;

- 145.135 Renforcer encore les mesures pratiques mises en place pour appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Ouzbékistan) ;
- 145.136 Continuer à œuvrer à la protection des droits des femmes et à la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans divers domaines (Égypte) ;
- 145.137 Continuer à progresser dans la mise en œuvre des stratégies visant à autonomiser les femmes et à parvenir à l'égalité des sexes (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 145.138 Poursuivre les efforts afin d'améliorer le statut des femmes et promouvoir l'égalité des sexes à tous les niveaux, et renforcer ainsi la représentation des femmes aux postes de décision dans le secteur public (Géorgie) ;
- 145.139 Prendre des mesures supplémentaires pour que davantage de femmes occupent des postes de décision (République-Unie de Tanzanie) ;
- 145.140 Continuer de renforcer les lois qui permettent aux femmes d'accéder aux fonctions publiques (Eswatini) ;
- 145.141 Poursuivre les efforts visant à assurer la représentation des femmes dans les cercles parlementaires (Gabon) ;
- 145.142 Prendre des mesures afin d'encourager la participation des femmes et des minorités ethniques à la fonction publique et à la vie politique (Pérou) ;
- 145.143 Poursuivre les réformes visant à promouvoir l'égalité des sexes par le renforcement du cadre juridique (Arménie) ;
- 145.144 Renforcer l'autonomisation économique et sociale des femmes et des filles, en particulier dans les zones rurales (Libye) ;
- 145.145 Continuer de promouvoir l'autonomisation socio-économique des femmes et des filles dans les zones rurales (Irak) ;
- 145.146 Continuer de promouvoir l'égalité des sexes et de mieux protéger les droits des femmes et des enfants (Chine) ;
- 145.147 Poursuivre les efforts en vue de réglementer le travail domestique, lutter contre le chômage et améliorer les conditions de travail des femmes (Maroc) ;
- 145.148 Poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'autonomisation économique et sociale des femmes et des filles dans les zones rurales (Oman) ;
- 145.149 Veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient mobilisées pour appliquer pleinement la loi n° 2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Espagne) ;
- 145.150 Continuer à prendre des mesures pour renforcer la législation visant à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Malaisie) ;
- 145.151 Prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la loi n° 2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Suède) ;
- 145.152 Affecter davantage de moyens économiques et humains à l'application de la loi organique n° 2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Uruguay) ;
- 145.153 Prendre des mesures pour faire appliquer pleinement la loi organique n° 2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, notamment ses dispositions concernant l'accès des victimes de violences à la justice (Mexique) ;

- 145.154 Poursuivre les efforts visant à garantir l'égalité des sexes et à lutter contre la violence à l'égard des femmes (Viet Nam) ;
- 145.155 Élaborer des stratégies de sensibilisation afin de lutter contre les stéréotypes sexistes et favoriser une culture de tolérance zéro concernant la violence à l'égard des femmes (Chili) ;
- 145.156 Mettre en œuvre une politique publique afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes et les stéréotypes sexistes, mais aussi favoriser la participation des femmes aux postes de décision et prendre des mesures pour prévenir la discrimination fondée sur le genre (Costa Rica) ;
- 145.157 Lutter contre toutes les formes de violence et de discrimination sexuelles et sexistes, y compris la violence en ligne, et veiller à appliquer pleinement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Finlande) ;
- 145.158 Prendre de nouvelles mesures concrètes et efficaces pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants (République islamique d'Iran) ;
- 145.159 Redoubler d'efforts afin de promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre toutes les formes de violence fondée sur le genre, notamment les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés (Italie) ;
- 145.160 Prendre toutes les mesures nécessaires, tant en droit que dans la pratique, pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique (Lettonie) ;
- 145.161 Renforcer les mesures visant à lutter contre la violence domestique à l'égard des femmes et des enfants (Lesotho) ;
- 145.162 Soutenir les mécanismes et les programmes visant à mettre en œuvre la stratégie nationale multisectorielle de développement de la petite enfance pour la période 2017-2025 (Émirats arabes unis) ;
- 145.163 Élaborer une politique nationale intégrée et inclusive pour les jeunes, qui soit adaptée à leurs aspirations, tout en garantissant leur participation effective, dans toute leur diversité, à la formulation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de cette politique (Panama) ;
- 145.164 Continuer à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant, notamment en mettant en œuvre la stratégie nationale multisectorielle de développement de la petite enfance pour la période 2017-2025 (Mauritanie) ;
- 145.165 Continuer de s'employer à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant, notamment en poursuivant la mise en œuvre de la stratégie nationale multisectorielle de développement de la petite enfance pour la période 2017-2025 (Arabie saoudite) ;
- 145.166 Continuer d'œuvrer à la protection et à la promotion des droits de l'enfant, notamment en poursuivant la mise en œuvre de la stratégie nationale multisectorielle de développement de la petite enfance pour la période 2017-2025 (Algérie) ;
- 145.167 Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale multisectorielle de développement de la petite enfance (Oman) ;
- 145.168 Faire respecter l'interdiction d'administrer des châtiments corporels aux enfants (Ukraine) ;
- 145.169 Accélérer la procédure de modification du Code de l'enfant pour y intégrer la protection de l'enfant en tant que victime (Kenya) ;
- 145.170 Mettre au point une stratégie complète pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants (Burkina Faso) ;

145.171 Approuver et adopter le document d'orientation sur la prévention et la protection de l'enfance et le cadre juridique instituant le Conseil supérieur du développement de l'enfance (République démocratique du Congo) ;

145.172 Poursuivre les efforts de promotion et de protection des droits des personnes handicapées (République bolivarienne du Venezuela) ;

145.173 Prendre des mesures supplémentaires pour faire respecter les droits des personnes handicapées et promouvoir leur participation égale à la vie publique et à la société (Bulgarie) ;

145.174 Garantir l'accès des personnes handicapées aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (Chili) ;

145.175 Mettre la loi n° 83 du 15 août 2005 en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées afin de promouvoir les droits de ces personnes vulnérables (Gabon) ;

145.176 Mettre la législation interne en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées afin de garantir la pleine participation de ces personnes à la vie sociale et publique (Pologne) ;

145.177 Intensifier les efforts pour mettre la législation interne en conformité avec les normes internationales afin de promouvoir et de protéger les droits des personnes handicapées (Malaisie) ;

145.178 Réviser la loi n° 2005-83 relative aux droits des personnes handicapées (Oman) ;

145.179 Envisager d'accorder toute l'attention voulue à la promotion de l'exercice des droits de l'homme des personnes handicapées (Inde) ;

145.180 Continuer d'œuvrer au renforcement des droits des personnes ayant des besoins particuliers, conformément aux normes internationales pertinentes, et les intégrer à tous les niveaux (Liban) ;

145.181 Promouvoir les droits des enfants handicapés en mettant en prenant des mesures efficaces qui garantissent une éducation adaptée et inclusive (Somalie) ;

145.182 Maintenir le dialogue constructif engagé avec l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre (France) ;

145.183 Éliminer les pratiques discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Canada) ;

145.184 Sanctionner toute violence et tout crime haineux fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre (Islande) ;

145.185 Redoubler d'efforts pour apporter une assistance et une protection plus efficaces aux réfugiés et aux demandeurs d'asile secourus ou interceptés en mer (Congo).

146. Les recommandations ci-après seront examinées par la Tunisie, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la cinquante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme :

146.1 Adopter les mesures nécessaires pour ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Argentine) ;

146.2 Ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail (Maurice) ;

- 146.3 **Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Slovénie) ;**
- 146.4 **Adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et veiller à faire appliquer effectivement la législation en la matière (Norvège) ;**
- 146.5 **Ratifier le Traité sur le commerce des armes et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Panama) ;**
- 146.6 **Envisager de ratifier progressivement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle n'a pas encore ratifiés (Malawi) ;**
- 146.7 **Finaliser promptement la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale (Malawi) ;**
- 146.8 **Réformer la législation pour interdire les procès de civils devant des juridictions militaires (Malawi) ;**
- 146.9 **Réformer le Code de justice militaire et les autres lois pertinentes de sorte à interdire les procès de civils devant des juridictions militaires (Canada) ;**
- 146.10 **Modifier le Code de justice militaire et les autres textes pertinents de sorte à interdire les procès de civils devant la justice militaire (Suisse) ;**
- 146.11 **Réformer la législation pour interdire les procès de civils devant des juridictions militaires (Botswana) ;**
- 146.12 **Abroger l'article 86 du Code de la communication (Estonie) ;**
- 146.13 **Abroger le décret de 1978 instituant l'état d'urgence et le décret de 1975 fixant les responsabilités du Ministère de l'intérieur (Canada) ;**
- 146.14 **Créer une commission sur la corruption et la bonne gouvernance (Costa Rica) ;**
- 146.15 **Rétablir la Commission de lutte contre la corruption (Luxembourg) ;**
- 146.16 **Garantir des procès équitables pour tous les Tunisiens, notamment en mettant fin aux procès de civils devant des juridictions militaires (États-Unis d'Amérique) ;**
- 146.17 **Mettre fin à la pratique consistant à traduire des civils devant des juridictions militaires (Suède) ;**
- 146.18 **Mettre fin à la pratique consistant à traduire des civils devant des juridictions militaires et abandonner toutes les charges retenues contre les personnes poursuivies pour avoir exercé pacifiquement leurs droits humains (Roumanie) ;**
- 146.19 **Mettre fin à la pratique consistant à poursuivre des civils devant des juridictions militaires (Slovaquie) ;**
- 146.20 **Mettre immédiatement fin à la pratique consistant à traduire des civils devant des juridictions militaires et modifier le Code de justice militaire en vue de supprimer la compétence des juridictions militaires sur les civils (Allemagne) ;**
- 146.21 **Cesser de juger les civils devant des juridictions militaires (Costa Rica) ;**
- 146.22 **S'engager à mettre fin au jugement de civils par des juridictions militaires (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 146.23 **Cesser de recourir aux juridictions militaires pour juger des civils (Norvège) ;**
- 146.24 **S'abstenir de poursuivre des civils devant des juridictions militaires (Afrique du Sud) ;**

- 146.25 S'abstenir de poursuivre des civils, notamment des journalistes et des professionnels des médias, devant des juridictions militaires (Estonie) ;
- 146.26 S'abstenir d'utiliser l'article 91 du Code de justice militaire pour poursuivre des journalistes devant des juridictions militaires (Autriche) ;
- 146.27 Mener à bien le processus de justice transitionnelle et donner suite aux recommandations formulées par l'Instance vérité et dignité (Luxembourg) ;
- 146.28 Adopter des mesures pour faire appliquer effectivement les recommandations formulées par l'Instance vérité et dignité (Pérou) ;
- 146.29 Élaborer et adopter un plan d'action de réformes, tel que formulé par l'Instance vérité et dignité dans ses recommandations, afin de garantir la non-répétition des violations des droits de l'homme, conformément à la loi sur la justice transitionnelle (Roumanie) ;
- 146.30 Mettre en place l'autorégulation des médias en reconnaissant le Conseil de la presse et soutenir l'action de celui-ci, notamment en le dotant d'un siège et d'un financement public stable (Estonie) ;
- 146.31 Réformer le cadre juridique relatif à la liberté d'expression, à l'indépendance des médias et à la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme (Luxembourg) ;
- 146.32 Réformer le cadre juridique de sorte à garantir la liberté d'expression et l'indépendance des médias (Slovaquie) ;
- 146.33 Élaborer et adopter des mesures efficaces pour mettre en place un système d'assurance sociale contre le chômage (République islamique d'Iran) ;
- 146.34 Poursuivre les mesures mises en place pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, notamment en ratifiant la Convention d'Istanbul (France) ;
- 146.35 Ratifier la Convention d'Istanbul et se doter d'une loi organique afin de l'appliquer (Espagne) ;
- 146.36 Accélérer les efforts visant à rapatrier les enfants nés de parents tunisiens impliqués dans des conflits armés à l'étranger, en vue d'assurer leur protection, leur rétablissement et de leur apporter une aide à la réinsertion fondée sur les droits de l'homme et tenant compte de leur sexe et de leur âge (Panama) ;
- 146.37 Mettre la dignité des personnes au centre du système judiciaire en garantissant l'accès à une justice civile indépendante, en renforçant l'application de la « loi 5 » et en faisant cesser les pratiques tels que les examens anaux et les tests de virginité forcés (Pays-Bas) ;
- 146.38 Interdire les examens médicaux intrusifs qui n'ont aucune justification médicale (Islande) ;
- 146.39 Adopter une stratégie nationale de migration plus inclusive pour les populations migrantes, notamment d'une loi sur l'asile (Autriche) ;
- 146.40 S'acquitter de ses obligations au titre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et ratifier la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97) et la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143) de l'OIT (Norvège) ;
- 146.41 Mettre en place un mécanisme national de coordination qui adopte une approche multisectorielle et fondée sur les droits de l'homme afin que les réfugiés et les demandeurs d'asile secourus ou interceptés en mer reçoivent rapidement assistance et protection (Soudan du Sud) ;
- 146.42 Redoubler d'efforts pour élaborer un cadre législatif permettant de protéger correctement les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile (Sénégal) ;

146.43 **Renforcer encore les lois qui visent à éliminer l'apatridie, en veillant à ce que tous les enfants nés en Tunisie, y compris les migrants et les réfugiés, soient enregistrés à leur naissance (Eswatini) ;**

146.44 **Poursuivre les réformes législatives de sorte que personne, en particulier les enfants nés en Tunisie, ne devienne apatride (Kenya).**

147. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la Tunisie, qui en prend note :**

147.1 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Togo) (Bangladesh) (Bénin) (Côte d'Ivoire) (Mali) (Maroc) ;**

147.2 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Burkina Faso) ;**

147.3 **Prendre les mesures nécessaires pour ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Argentine) ;**

147.4 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Togo) ;**

147.5 **Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (France) ;**

147.6 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Bénin) (Estonie) (Norvège) (Slovénie) (Togo) (Ukraine) ;**

147.7 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et prendre des mesures afin d'abolir pleinement et légalement la peine de mort dans la législation interne (Pologne) ;**

147.8 **Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (France) ;**

147.9 **Ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) (Danemark) ;**

147.10 **Modifier la législation afin de supprimer toutes les dérogations à l'interdiction du mariage de personnes âgées de moins de 18 ans (Zambie) ;**

147.11 **Dépénaliser l'avortement (Islande) ;**

147.12 **Abolir tous les articles du Code pénal appliqués pour justifier l'arrestation et la détention des personnes LGBTIQ+ ainsi que les sanctions prises à leur égard (Malte) ;**

147.13 **Abroger l'article 230 du Code pénal qui érige en infraction les relations consensuelles entre personnes de même sexe et adopter une législation visant à protéger les personnes contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'intersexualité (Australie) ;**

147.14 **Abroger l'article 230 du Code pénal, qui érige en infraction les relations consensuelles entre adultes du même sexe, et abroger toutes les lois discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle (Espagne) ;**

147.15 **Abroger l'article 230 du Code pénal ainsi que les articles invoqués pour arrêter et traduire en justice les personnes LGBTIQ+ (Islande) ;**

147.16 **Abroger l'article 230 du Code pénal et toute autre disposition légale qui érige en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe (Mexique) ;**



- 147.17 **Abroger l'article 230 du Code pénal qui érige en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants (Canada) ;**
- 147.18 **Abroger l'article 230 du Code pénal qui érige en infraction l'homosexualité et tous les articles invoqués pour arrêter et juger les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (Allemagne) ;**
- 147.19 **Abroger l'article 230 du Code pénal qui érige en infraction les relations entre personnes de même sexe (Uruguay) ;**
- 147.20 **Abroger l'article 230 du Code pénal qui érige en infraction l'homosexualité (Israël) ;**
- 147.21 **Modifier ou abroger l'article 230 du Code pénal afin de dépenaliser les relations sexuelles entre personnes de même sexe (Suède) ;**
- 147.22 **Abroger ou modifier les articles 230 et 236 du Code pénal afin de dépenaliser l'adultère et les relations sexuelles entre personnes de même sexe (Belgique) ;**
- 147.23 **Achever la révision du Code pénal conformément au droit international des droits de l'homme, notamment en érigeant en infraction les relations entre personnes de même sexe (Brésil) ;**
- 147.24 **Instaurer un moratoire sur l'article 230 du Code pénal qui érige en infraction les actes homosexuels (Chili) ;**
- 147.25 **Restaurer l'ordre constitutionnel et rétablir le parlement et les institutions et organes constitutionnels suspendus ou dissous dans le cadre de l'état d'urgence (Afrique du Sud) ;**
- 147.26 **Mettre fin aux mesures exceptionnelles et à l'état d'urgence et rétablir le Parlement et les institutions et organes constitutionnels suspendus ou dissous (Luxembourg) ;**
- 147.27 **Abolir officiellement la peine de mort en vue de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie) ;**
- 147.28 **Officialiser le moratoire sur l'application de la peine de mort qui existe dans les faits en vue d'abolir cette peine et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Portugal) ;**
- 147.29 **Abolir la peine de mort, notamment en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, en révisant le Code pénal, en améliorant la transparence des données relatives aux condamnations à la peine de mort et en commuant toutes les condamnations à mort existantes (Irlande) ;**
- 147.30 **Abolir la peine de mort et envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Lettonie) ;**
- 147.31 **Abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Islande) ;**
- 147.32 **Abolir la peine de mort en toutes circonstances (Malte) ;**
- 147.33 **Envisager d'adopter un moratoire de droit sur les exécutions capitales dans la perspective d'une abolition totale de la peine de mort (Italie) ;**
- 147.34 **Commuier toutes les condamnations à mort dans la perspective de l'abolition de la peine de mort et de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne) ;**

- 147.35 Faire en sorte que les peines des personnes condamnées à mort soient commuées sans délai (Namibie) ;
- 147.36 Poursuivre les efforts en vue d'abolir la peine de mort pour tous les crimes (Mozambique) ;
- 147.37 Renforcer la capacité du mécanisme national de prévention d'enquêter sur les actes de torture commis par les forces de sécurité de l'État et de poursuivre systématiquement les auteurs de tels actes (Tchéquie) ;
- 147.38 Renforcer l'indépendance de la justice en rétablissant le Conseil supérieur de la magistrature, qui avait été dissous, et en modifiant la Constitution pour la rendre conforme aux normes internationales d'indépendance de la justice (Belgique) ;
- 147.39 Garantir et protéger la liberté d'expression, notamment en modifiant le décret-loi n° 2022-54 relatif à la lutte contre les infractions se rapportant aux systèmes d'information afin de le rendre conforme aux engagements internationaux de la Tunisie, en particulier l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suisse) ;
- 147.40 Protéger la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de la presse en abrogeant le décret-loi n° 54 et en s'abstenant d'utiliser les lois existantes pour poursuivre des personnes en raison de leurs discours politiques (États-Unis d'Amérique) ;
- 147.41 Mettre un terme aux actes d'intimidation, de harcèlement et de persécution dont font l'objet les médias, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les autres personnes qui exercent leur droit à liberté d'expression, et amener les responsables à répondre de leurs actes (Israël) ;
- 147.42 Protéger le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et le droit à la liberté d'expression en maintenant la loi n° 88 et en révisant le décret-loi n° 54, en prêtant attention aux principes de nécessité et de proportionnalité dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité (Pays-Bas) ;
- 147.43 Prendre des mesures pour appliquer pleinement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en réformant les dispositions discriminatoires du Code du statut personnel régissant l'héritage, l'autorité parentale et le paiement de la dot (Australie) ;
- 147.44 Renforcer le cadre juridique et les politiques visant à garantir l'égalité de droits pour les femmes dans le mariage (Ouganda) ;
- 147.45 Promouvoir la révision du Code du statut personnel afin de modifier la législation discriminatoire à l'égard des femmes en matière de mariage, d'héritage et de garde d'enfants (Uruguay) ;
- 147.46 Réviser le code du statut personnel, qui fait du mari le chef de famille et ne reconnaît pas les mêmes droits aux hommes et aux femmes dans l'exercice des responsabilités parentales (Allemagne) ;
- 147.47 Prendre toutes les mesures nécessaires, tant en droit que dans la pratique, pour assurer l'égalité femmes-hommes et éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes, notamment en garantissant l'égalité des droits entre les deux conjoints (Lettonie) ;
- 147.48 Mettre fin à la discrimination à l'égard des filles et des garçons nés hors mariage (Chili) ;
- 147.49 Promouvoir et protéger les droits des enfants, en particulier prévenir le mariage d'enfants en supprimant toutes les dérogations à l'interdiction du mariage de personnes âgées de moins de 18 ans (Lettonie) ;

147.50 **Prendre des mesures pour prévenir les poursuites pénales et la discrimination à l'égard des personnes LGBTIQ afin qu'elles puissent vivre à l'abri de la violence et exercer leurs droits (Argentine) ;**

147.51 **Reconnaître juridiquement l'identité de genre des personnes transgenres (Islande) ;**

147.52 **Arrêter de traduire les personnes devant la justice en raison de leur identité de genre (Islande) ;**

147.53 **Mettre immédiatement fin à l'utilisation de « tests » dégradants, discriminatoires et non scientifiques comme moyen de prouver l'homosexualité (Israël) ;**

147.54 **Assurer la protection des droits des migrants à l'heure où le pays met tout en œuvre pour ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Nigéria).**

148. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

## Annexe

### Composition of the delegation

The delegation of Tunisia was headed by H. E. Ms. Najla Bouden Romdhane, Head of Government of the Republic of Tunisia and composed of the following members :

- Son Excellence Monsieur Sabri Bachtobji, Ambassadeur Représentant Permanent de la République Tunisienne auprès de l’Office des Nations Unies à Genève et autres organisations internationales en Suisse ;
- M<sup>me</sup> Imen Kalai, Secrétaire Permanente du Comité national de coordination, d’élaboration et de présentation de rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l’homme, Présidence du Gouvernement ;
- M<sup>me</sup> Intissar Ben Attallah, Ministère des Affaires Étrangères, de la Migration et des Tunisiens à l’étranger ;
- M. Ramzi Louati, Mission Permanente de la République Tunisienne à Genève ;
- M. Chahreddine Ghezala, Présidence du Gouvernement ;
- M. Elias Miladi, Ministère de la Justice ;
- M<sup>me</sup> Imen Mouawiya, Ministère de la Justice ;
- M. Adel Boudabbous, Ministère de la Défense Nationale ;
- M. Maher Kaddour, Ministère de l’Intérieur ;
- M<sup>me</sup> Ahlem Kharbach, Ministère de l’Intérieur ;
- M<sup>me</sup> Nouha Dhaouadi, Ministère des Affaires Étrangères, de la Migration et des Tunisiens à l’étranger ;
- M. Wissem Boudrigua, Ministère des Affaires Étrangères, de la Migration et des Tunisiens à l’étranger ;
- M. Lotfi Belazzi, Ministère de la Famille, de la Femme, de l’Enfance et des Personnes âgées ;
- M<sup>me</sup> Wassila Ouerghi, Ministère de la Santé ;
- M<sup>me</sup> Sania Houssini, Ministère des Affaires sociales ;
- M. Bouzid Nsiri, Ministère de l’Éducation ;
- M. Selim Khelifa, Présidence du Gouvernement ;
- M<sup>me</sup> Mahjouba Chartaoui, Ministère des Affaires Religieuses ;
- M. Mohamed El-Ayesh El-Hafsaoui, Ministère des Finances ;
- M<sup>me</sup> Lilia Makhoulouf, Ministère de l’Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- M. Mounir Bakay, Ministère de l’Équipement et de l’Habitat ;
- M<sup>me</sup> Wafaa Abou El-Saoudi, Ministère des Technologies de la Communication ;
- M<sup>me</sup> Meriem Hadj Belgacem, Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- M. Khaled Njimi, Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- M<sup>me</sup> Yosra Mbarek, Ministère de l’Économie et de la Planification ;
- M. Aladdine Nciri, Ministère du Domaine de l’État et des Affaires foncières ;
- M<sup>me</sup> Arbia Ferchichi, l’Institut National de la Statistique.